



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 18 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Anneli Lepp (Estonie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 18 de l'ordre du jour (voir [A/73/536](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 23^e et 26^e séances, les 8 et 30 novembre 2018. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/73/L.21](#) et [A/C.2/73/L.21/Rev.1](#) et des amendements y relatifs figurant dans le document [A/C.2/73/L.56](#)

2. À la 23^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Commerce international et développement » ([A/C.2/73/L.21](#)).

3. À sa 26^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.2/73/L.21/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/73/L.21](#).

4. À la même séance, le représentant de l'Autriche, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration et proposé des amendements au projet de résolution [A/C.2/73/L.21/Rev.1](#) figurant dans le document [A/C.2/73/L.56](#).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/73/536](#), [A/73/536/Add.1](#), [A/73/536/Add.2](#), [A/73/536/Add.3](#) et [A/73/536/Add.4](#).

¹ [A/C.2/73/SR.23](#) et [A/C.2/73/SR.26](#).



5. À la même séance également, la Commission a été informée que les amendements proposés n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme.

6. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté les amendements proposés figurant dans le document [A/C.2/73/L.56](#) par 108 voix contre 46, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Guinée équatoriale, Islande, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Suisse, Timor-Leste, Turquie.

7. Toujours à la même séance, après le vote, le représentant de l'Égypte a pris la parole, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, pour expliquer son vote.

8. Toujours à la même séance, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

9. Toujours à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution [A/C.2/73/L.21/Rev.1](#) n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.21/Rev.1](#) par 172 voix contre une (voir par. 13). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papua New Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Néant.

11. Toujours à la même séance, avant le vote, le représentant de Singapour a fait une déclaration au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

12. Toujours à la même séance, après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Autriche ont pris la parole pour expliquer leur vote au nom des pays suivants : États membres de l'Union européenne, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Ukraine.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016 et [72/202](#) du 20 décembre 2017,

Prenant acte de ses résolutions [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [64/188](#) du 21 décembre 2009 et [65/142](#) du 20 décembre 2010,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, et les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Consciente que le commerce international est un moteur de la croissance économique sans exclusion et un moyen de réduire la pauvreté, qu'il contribue à la promotion du développement durable, qu'il fait partie des domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba et qu'il constitue un moyen de mise en œuvre du Programme 2030,

Consciente également qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Consciente en outre que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, la prévisibilité et la stabilité du commerce international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED¹ et du rapport du Secrétaire général² ;

2. *Rappelle* que les États Membres ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

3. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen de réduire la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, et note l'effet catalyseur qu'il pourrait exercer sur la restructuration et l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

5. *Réaffirme* qu'il est impératif de réaliser les objectifs de développement durable en tenant compte de la problématique femmes-hommes afin de parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable et note qu'il faut davantage recourir, avant, pendant et après la mise en œuvre des politiques commerciales, à des études de leur impact sur les femmes et les hommes ;

6. *Réaffirme également* que l'action collective menée à l'échelle mondiale à la faveur de la coopération commerciale multilatérale est essentielle pour surmonter les difficultés qui entravent le développement, que la revitalisation du partenariat mondial est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, et

¹ A/73/15(Part I) et A/73/15(Part II).

² A/73/208.

³ Résolution 70/1.

⁴ Résolution 69/313, annexe.

que le système commercial multilatéral demeure la pierre angulaire d'un tel partenariat et devrait être considéré comme un bien public mondial ;

7. *Considère* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

8. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener à bonne fin les négociations sur les subventions à la pêche en 2019, conformément aux instructions issues de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de réaliser les objectifs de développement durable ;

9. *S'engage de nouveau* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

10. *Souligne* la nécessité de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux accords de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et estime que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

11. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

12. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce le 22 février 2017, invite les membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord et souligne qu'il importe d'apporter aux pays en développement et aux pays les moins avancés une assistance et un appui au renforcement de leurs capacités aux fins de l'application de cet accord ;

13. *Prend acte* des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral et estime que ceux-ci peuvent jouer un rôle important à l'appui des initiatives mondiales de libéralisation ;

14. *Souligne* combien il importe de faciliter l'adhésion des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce, consciente que cela les aiderait à s'intégrer pleinement et rapidement au système commercial multilatéral, demande à cet égard que la procédure d'adhésion des pays en développement qui souhaitent devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce soit accélérée et ce, dans les meilleurs délais, sur une base juridique et technique et dans la

transparence, et réaffirme le poids de la décision WT/L/508/Add.1 relative à l'adhésion des pays les moins avancés prise par l'Organisation le 25 juillet 2012 ;

15. *Prend note* de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en juillet 2016, ainsi que du résultat de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017, et remercie le Gouvernement argentin d'avoir accueilli cette rencontre ;

16. *Attend avec intérêt* la tenue de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Astana (Kazakhstan) du 8 au 11 juin 2020, et remercie le Gouvernement kazakh d'accueillir cette rencontre ;

17. *Rappelle* qu'il importe que les membres de l'Organisation mondiale du commerce œuvrent de concert afin de parvenir à des résultats positifs à la douzième Conférence ministérielle et au-delà d'une manière équilibrée, inclusive et transparente, avec un sentiment d'urgence et dans un esprit de solidarité, et qu'ils continuent d'œuvrer au renforcement de l'Organisation ;

18. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

19. *Invite* la CNUCED à continuer de surveiller et d'évaluer l'évolution du système commercial international et les tendances du commerce international dans une optique de développement durable, en accordant une attention toute particulière à sa possible contribution à la réalisation des objectifs de développement durable, et à surveiller et à évaluer les obstacles persistants ou nouveaux qui entravent le développement du commerce dans une optique de développement durable, conformément à son mandat ;

20. *Prend note* de l'engagement pris de continuer à répondre aux besoins des petits pays vulnérables et d'envisager favorablement l'adoption de mesures qui faciliteraient une plus grande intégration de ceux-ci au système commercial multilatéral, au vu des besoins qui sont les leurs, dans tous les domaines de négociations, sans créer de sous-catégories de membres de l'Organisation mondiale du commerce et, à cet égard, souhaite que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵ ;

21. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

22. *Prend note* des progrès que le Cadre intégré renforcé a permis de réaliser pour aider les pays les moins avancés à faire du commerce un moteur de la croissance ainsi qu'un moyen de parvenir au développement durable et de réduire la pauvreté ;

23. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'intégration des pays les moins avancés dans le système commercial international, notamment en doublant leur part

⁵ Résolution 69/15, annexe.

dans les exportations mondiales d'ici à 2020, conformément à l'objectif de développement durable n° 17, et, à cet égard, appelle à redoubler d'efforts pour donner pleinement suite aux initiatives concernant l'accès des pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et hors contingent et pour mettre en application la dérogation prévue par l'Organisation mondiale du commerce pour les pays les moins avancés au titre des services, conformément à la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de cette organisation, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, et décide, conformément au paragraphe 19 de la présente résolution, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
